



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Le Directeur Départemental

au

**Secrétaire départemental du
syndicat CFDT SDIS 33
56 Cours du Maréchal Juin
Entrée 2 – Appartement 28
33 000 BORDEAUX**

Bordeaux, le 13 février 2017

GRH/OCT/MA-KM/2017-20440

Monsieur le Secrétaire Départemental,

Vous avez attiré mon attention sur l'application de la délibération CA 2016-034 relative aux conditions d'indemnisation des astreintes des agents relevant de la filière technique.

Cette délibération visait à actualiser, au regard des évolutions réglementaires (abrogation du décret 2003-363 par le décret 2015-415 du 14 avril 2015), les montants d'indemnisation des astreintes de ces personnels.

Elle n'a en revanche pas entendu revoir les règles générales présidant à l'organisation des astreintes au sein du SDIS exposées par la note de service NP/GRH/2007-012 : « L'astreinte est indemnisée ou récupérée sur la base d'une semaine complète, 7 jours réalisés de manière consécutive ou non et quel que soit le jour. »

Cette règle assurant l'équité entre les personnels assumant des périodes d'astreinte et leur autorisant une certaine souplesse dans les changements afin de tenir compte de leurs contraintes propres ne paraît pas devoir être revue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Départemental, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,

Colonel Jean-Paul DECELLIERES